



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-077-0006

relatif au brûlage des déchets verts

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'Environnement et notamment le titre II du livre II relatif à la qualité de l'air et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II;

VU le code forestier, et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêts ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-04 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012 relatif au brûlage des déchets verts ;

VU l'arrêté n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire sur le territoire du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.221-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les mesures de protection contre l'incendie des bois et forêts du département prises en application du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de réglementer l'ensemble des activités de brûlage à l'air libre de végétaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Principe général d'interdiction

Le brûlage des déchets verts, ménagers et assimilés, est interdit en tout temps dans le département de l'Ardèche, en application des dispositions du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental.

La destruction de ces déchets, individuels ou collectifs, à l'aide d'incinérateurs ou de tout autre dispositif équivalent, est également interdite en dehors des installations autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les incinérations de végétaux entrepris par les agriculteurs et les forestiers dans le cadre de leurs activités professionnelles ainsi que celles qui sont réalisées au titre des obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier ne relèvent pas du présent arrêté et sont réglées par les dispositions de l'arrêté n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 susvisé relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage obligatoire.

Article 2 : Dérogations à l'interdiction d'incinérer les déchets verts pour les communes ou intercommunalités dont les usagers n'ont pas accès à un service de collecte des déchets verts (déchèterie ou service équivalent).

Les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets peuvent solliciter une dérogation à l'interdiction d'incinérer à l'air libre les déchets verts ménagers et assimilés pour les zones péri-urbaines ou rurales lorsque les usagers n'ont pas accès à un service de collecte des déchets verts (déchèterie ou service équivalent).

Les demandes de dérogation à l'interdiction de brûler des déchets verts à l'air libre sont adressées au préfet de l'Ardèche.

Elles précisent les raisons pour lesquelles la dérogation est sollicitée ainsi que les objectifs et les modalités envisagés en matière de développement de structures de gestion adaptées à ce type de déchets.

Les dérogations sont accordées par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 3 : Dérogations à l'interdiction d'incinérer les déchets verts pour les pratiques à caractère agricole mises en œuvre par des personnes autres que les agriculteurs

De manière transitoire, et à titre individuel, les maires pourront élargir les dispositions ouvertes aux exploitants agricoles en matière d'incinération des végétaux à des propriétaires non-agriculteurs sous réserve que l'opération s'effectue dans le cadre d'une pratique de type agricole, et à condition qu'aucune pratique alternative au feu ne puisse être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables.

La reconnaissance des pratiques de type agricole est attestée par le maire de la commune où se déroule les opérations au moyen de l'imprimé formant l'annexe A du présent arrêté.

Article 4 : Dérogations individuelles à l'interdiction d'incinérer les déchets verts pour l'entretien des espaces naturels ou la réalisation d'opérations particulières

Le préfet peut autoriser, de manière exceptionnelle et par dérogation individuelle, le brûlage de certains déchets verts. L'octroi de cette dérogation est subordonné à des circonstances exceptionnelles comme la remise en état des berges ou l'entretien d'espaces naturels difficiles d'accès assorties de l'obligation de destruction des végétaux et à condition qu'aucune pratique alternative au feu ne puisse être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables.

Les demandes de dérogation à l'interdiction de brûler ces déchets verts sont adressées au préfet de l'Ardèche. Elles constituent une des pièces du dossier de déclaration de travaux lorsque celui-ci est requis d'autre part.

Article 5 : Interdictions applicables à l'ensemble des incinérations exécutées au titre des mesures de dérogation prévues aux articles 2 à 4 :

En application de l'arrêté interpréfectoral du 5 janvier 2011 susvisé, toutes les opérations de brûlage à l'air libre sont interdites dans les communes où la dégradation de la qualité de l'air justifie le déclenchement du niveau d'alerte du dispositif régional de prévention de la pollution de l'air.

En cas de risque exceptionnel, le préfet peut interdire à tout moment par arrêté l'emploi du feu sur tout ou partie du département

En raisons de conditions climatiques ou conjoncturelles défavorables ou pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique, les maires peuvent à tout moment suspendre les opérations incinérations.

Le préfet est informé sans délais de ces décisions prises à ce titre.

Article 6: Dispositions applicables à l'ensemble des incinérations exécutées au titre des mesures de dérogation prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté :

- Les feux sont allumés manuellement par le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire en s'assurant préalablement qu'aucune interdiction n'a été prise au titre des mesures mentionnées à l'article précédent ;
- La mise à feu ne peut s'opérer que par temps calme (absence de vent ou de rafales de vent) ;
- Les opérations de brûlage sont réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens sont garanties ;
- Les fumées dégagées ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur les voies publiques avoisinantes ou être à l'origine d'une gêne notable pour le voisinage ;
- Les opérations de brûlage ont lieu de jour, entre 11h00 et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février ; entre 10h00 et 16h30 pour les autres mois de l'année ;
- Pendant toute la durée des feux, il est obligatoire de disposer de moyens d'extinctions suffisants pour s'opposer à tout départ de feu et d'un moyen d'alerte des services de secours ;
- La mise à feu ne peut s'opérer que par temps calme (absence de vent ou de rafales de vent) ;
- Le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire doit mettre fin au brûlage en cas de gêne de voisinage avérée ;
- L'incinération s'effectue sous la responsabilité et la surveillance constante d'une personne minimum pour l'incinération d'un tas d'un diamètre maximum de 3 mètres ; de 2 personnes minimum au-delà d'un diamètre de 3 mètres ou dans le cas d'incinération simultanée de plusieurs tas,
- La zone d'incinération doit être isolée des végétaux et matériaux combustibles contigus par une bande débroussaillée et nettoyée dont la largeur est au moins égale à 3 fois le diamètre des tas à brûler ;
- Les déchets végétaux à éliminer doivent être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée ;

- L'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gasoil,...) pour activer la combustion est interdite ;
- Le responsable de l'opération s'assure de l'extinction totale des feux avant de quitter le site et procède à une surveillance des lieux après extinction.
- Le brûlage sur pied est toléré uniquement dans le cas d'un usage du feu de type agricole reconnu par le maire, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Opérations situées à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis

Du 1er juillet au 30 septembre, toute opération de brûlage de déchets verts est interdite.

Du 1er octobre au 30 juin, les opérations de brûlages exécutées en application des dérogations prévues aux articles 2 à 4 sont effectuées sous l'entière responsabilité des propriétaires et de les occupants du chef du propriétaires.

Selon les dispositions de l'arrêté n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 susvisé, une déclaration d'emploi du feu conforme au modèle formant l'annexe B du présent arrêté est souscrite en mairie de la commune de situation de l'opération au moins deux jours francs avant la date prévue de celle-ci. Cette déclaration, valable deux mois à compter de la date de sa signature doit être détenue sur le lieu de l'incinération pendant toute la durée de celle-ci.

Article 8 : Responsabilité et droits des tiers

Dans tous les cas, l'emploi du feu et ses conséquences demeurent toujours sous la responsabilité de celui qui le met en œuvre et les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012 relatif au brûlage des déchets verts.

Article 10: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie sera adressée aux maires des communes d'Ardèche et aux présidents des intercommunalités en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le secrétaire général du département de l'Ardèche, les maires des communes de l'Ardèche et les présidents des intercommunalités en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés, la déléguée de l'unité territoriale d'Ardèche de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires d'Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant du groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

A Privas, le 18 MARS 2013

le Préfet,



Dominique LACROIX

Annexe A : Imprimé demande de reconnaissance d'un usage du feu « de type agricole »

Annexe B : Imprimé déclaration relative à l'emploi du feu.